

<http://circ-dieppe-ouest.spip.ac-rouen.fr/?Activites-Pedagogiques-Complementaires>



Activités Pédagogiques Complémentaires

- Pôle Ressource - RASED - Autres : APC, SRAN, PPRE -

APC
Activités Pédagogiques
Complémentaires



Date de mise en ligne : mercredi 14 janvier 2015

Copyright © Circonscription de Dieppe Ouest - Tous droits réservés

Rôle des Activités Pédagogiques Complémentaires

Les activités pédagogiques complémentaires permettent

- une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- une aide au travail personnel ;
- la mise en oeuvre d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le PEDT.

Quels sont les élèves concernés ?

Les activités pédagogiques complémentaires peuvent s'adresser à tous les élèves selon les besoins identifiés par les enseignants.

Le maître de chaque classe dresse, après avoir dialogué avec les parents et recueilli leur accord ou celui du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

Cette liste, dont le conseil des maîtres ou le conseil de cycle a connaissance, doit évoluer au cours de l'année en fonction de l'émergence de besoins nouveaux.

Organisation des Activités Pédagogiques Complémentaires

Le volume horaire annuel consacré par chaque enseignant aux activités pédagogiques complémentaires avec les élèves est de 36 heures.

La pause méridienne pour chaque élève est de minimum 1h30.

Chaque année scolaire : Le conseil des maîtres propose l'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires, qui est arrêtée annuellement par l'IEN, dans le cadre général du tableau organisant le service des enseignants du premier degré adressé par les directeurs d'école aux IEN.

Le projet présenté précise :

- l'organisation hebdomadaire des activités ;
- leur répartition annuelle ;
- le contenu des activités mises en oeuvre.

Les dispositions relatives à cette organisation sont présentées chaque année au conseil d'école pour être intégrées dans le projet d'école.

LIEN INTERNET : [Les activités pédagogiques complémentaires](#)

Allègement ou décharge des directeurs d'école sur le service de trente-six heures consacrées aux activités

pédagogiques complémentaires

- 1 à 2 classes : 6 h d'allègement
- 3 à 4 classes : 18 h d'allègement
- 5 et au-delà classes : 36 h d'allègement